

NADIA INDUSTRIES

Société par Actions simplifiée au capital de 30.000.000 €
Siège social : 51 bis avenue du Maréchal Leclerc - 49300 Cholet
922 387 337 RCS Angers

STATUTS

MIS A JOUR LE 25 JUIN 2026

**Statuts certifiés conformes par le
Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.

Article 1 **FORME**

La société (ci-après la « **Société** ») est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents Statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs Associés.

Article 2 **DEFINITIONS**

Outre les autres termes éventuellement définis dans le corps des Statuts, certains termes utilisés aux Statuts avec une première lettre en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 2**. Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier et du mode pluriel.

Article 3 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés, et de produits financiers dans toutes entités et tous organismes ;
- l'animation des sociétés qu'elle contrôle et toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- l'exercice de tous mandats sociaux ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Article 4 **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **NADIA INDUSTRIES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 51 bis avenue du Maréchal Leclerc – 49300 Cholet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés.

Article 6 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique dans les conditions prévues à l'**Article 23** des présents Statuts.

Article 7 CONDITIONS POUR DEVENIR ASSOCIE

L'admission dans la Société en qualité d'Associé propriétaire d'Actions est exclusivement réservée aux personnes suivantes :

- (i) A toute personne exerçant au sein du Groupe Nadia des fonctions (i) salariées et dont la durée de travail est au moins de 4/5^{ème} ou (ii) de mandataire social (hors FCPE Nadia) ; ou
- (ii) Aux Anciens Associés Opérationnels ; ou
- (iii) à tout Holding Familial respectant les Conditions d'Eligibilité ; ou
- (iv) A des Investisseurs Financiers qui auront acquis leurs Titres dans le respect du Pacte et des Statuts ; ou
- (v) A toute personne ne répondant pas à ces définitions mais dont la qualité d'Associé est spécialement autorisée par le Comité des Experts ; ou
- (vi) A tout FCPE Nadia ; ou
- (vii) A SERI, et plus généralement à toute autre Filiale de la Société sur autorisation préalable du Comité des Experts.

Article 8 APPORTS

- (i) Lors de la formation de la Société, l'apport en numéraire suivant a été réalisé :

Monsieur François Vaesen, né le 9 février 1961 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 6 bis impasse de Canorgues à Tourrettes-sur-Loup (06140),
la somme de dix euros, ci : 10 €

Le montant total des apports en numéraire s'élève à dix (10) euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, La Créathèque – 30, rue du Carteron – 49300 Cholet, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

- (ii) Suivant décisions collectives des Associés en date du 11 juillet 2023, le capital a été augmenté :
- d'une somme en numéraire de 5.358.732 € par émission au pair de 5.358.732 Actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune,
 - d'une somme de 24.641.258 € par voie d'apport par diverses personnes de 5.198.591 actions de la société NEW GROUPE NADIA 2 (833 782 006 RCS ANGERS) et émission au pair de 24.641.258 Actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, le détail de ces apports, leur valorisation, et l'identité des apporteurs en nature figurant en **Annexe 8 (ii)** des Statuts.

Article 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros.

Il est divisé en trente millions (30.000.000) d'Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 11 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action (et plus généralement d'un Titre) comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés ou aux décisions de l'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Article 13 FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

13.1. Généralités

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

13.2. Agrément

13.2.1. Sans préjudice de l'inaliénabilité, tout Transfert de Titres entre vifs ne constituant pas un Transfert Libre réalisé par un titulaire de Titres (le « **Cédant** ») à un Associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») est soumis aux dispositions de la présente clause d'agrément.

13.2.2. Le projet de Transfert est notifié par le Cédant à la Société à l'attention de son Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé daté et signé du Président (la « **Notification de Transfert** ») à charge pour le Président de la communiquer sans délai à chacun des membres du Comité des Experts, que la décision d'agrément relève de la compétence du Président ou de celle du Comité des Experts en application des dispositions qui suivent.

La Notification de Transfert doit contenir les indications suivantes :

- (i) Une identification complète du Cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, des personnes morales et physiques qui la Contrôlent *in fine* et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou autre véhicule similaire, de la personne morale chargée

directement ou indirectement de sa gestion ; et

- (ii) Le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les « **Titres Concernés** ») ; et
- (iii) Le prix offert par Titre Concerné et ses conditions de paiement en cas de vente ou, en cas d'apport, d'échange de titres ou autre opération similaire portant sur les Titres Concernés ne comportant pas un prix de cession payable exclusivement en numéraire, la valorisation des Titres Concernés et des titres remis en contrepartie telle que cette valorisation aura été déterminée par une banque d'affaires reconnue pour son expérience en matière de fusions acquisitions ; et
- (iv) Une copie de l'offre irrévocable du Cessionnaire ayant permis de déterminer les conditions du projet de Transfert ; et
- (v) Les termes de l'éventuelle garantie d'actif et/ou de passif demandée par le Cessionnaire et acceptées en l'état par le Cédant.

13.2.3. La décision d'agrément est prise :

- (i) Par le Président s'agissant de tout Transfert de Titres
 - Intervenant au profit d'un Associé ; ou
 - Intervenant au profit d'une Filiale ; ou
 - Intervenant au profit d'un Tiers salarié ou mandataire social du Groupe Nadia, s'agissant de tout Transfert à l'issu duquel ledit Tiers salarié ou mandataire social est destiné à détenir 1 % du capital social de la Société au maximum ; ou
 - Intervenant entre un Associé personne physique et son Holding Familial et inversement.
- (ii) Par le Comité des Experts dans tous les autres cas.

13.2.4. Les organes chargés de se prononcer sur l'agrément doivent statuer sur l'agrément sollicité dans les 45 jours suivant la réception par la Société de la Notification de Transfert.

Leur décision n'a pas à être motivée, elle s'applique à la totalité des Titres Concernés.

Le Président doit notifier la décision de la Société dans les 60 jours suivant la réception par la Société de la Notification de Transfert.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus d'agrément, le rachat sera réalisé soit par la Société soit par un Associé soit par un Tiers, selon ce que décidera à cet égard :

- (i) Le Président si la ou les personnes qui procèdent au rachat sont
 - Des Associés ; et/ou
 - Une Filiale ; et/ou
 - Un Tiers salarié ou mandataire social du Groupe Nadia, s'agissant de tout rachat à l'issu duquel ledit Tiers salarié ou mandataire social est destiné à détenir 1 % du capital social de la Société au maximum ; et/ou
 - La Société s'agissant d'un rachat portant sur 1 % au plus du capital social.

- (ii) Le Comité des Experts dans tous les autres cas.

Le prix de rachat des Titres du Cédant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé conformément à la méthode de valorisation figurant en section I. de l'**Annexe 17** des Statuts.

13.3. Interdiction de donner en garantie les Titres

Chaque Associé s'engage à ne conférer aucune Sûreté sur ses Titres sans l'autorisation expresse du Comité des Experts de la Société, et à ne pas engager de procédure y conduisant, et ceci pendant une durée de dix ans décomptée à compter du 11 juillet 2023.

13.4. Inaliénabilité des Titres

Sans préjudice des Transferts Libres, les Titres de la Société ne peuvent être Transférés au profit de quiconque jusqu'au 31 décembre 2027 (l'« **Inaliénabilité** »).

13.5. Nullité

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des Statuts est nul.

Article 14 DECES – INCAPACITE CIVILE ET AUTRES

- 14.1.** En cas de décès d'un Associé, la Société ne sera pas dissoute. Le conjoint, les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé qui ne rempliraient pas les conditions visées à l'**Article 7** ci-dessus et notamment qui n'auraient pas été agréés par la Société lorsque l'agrément est nécessaire, pourront être tenus de céder leurs Titres en cas de décision d'exclusion prise dans les conditions prévues par les Statuts.

- 14.2.** En cas de dissolution d'une personne morale Associée, même dans le cadre d'une fusion, les personnes auxquelles seraient dévolus des Titres et qui ne rempliraient pas les conditions visées à l'**Article 7** ci-dessus et notamment qui n'auraient pas été agréés par la Société lorsque l'agrément est nécessaire, pourront être tenus de céder leurs Titres en cas de décision d'exclusion prise dans les conditions prévues par les Statuts.

- 14.3.** En cas d'incapacité civile, d'incapacité permanente de travail, de procédure de surendettement ou de rétablissement personnel, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle, l'Associé pourra être tenu de céder ses Titres en cas de décision d'exclusion dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 15 CHANGEMENT D'ASSOCIE D'UN ASSOCIE OPERATIONNEL PERSONNE MORALE OU D'UN ANCIEN ASSOCIE OPERATIONNEL PERSONNE MORALE

Tout changement d'Associé d'un Associé Opérationnel personne morale ou d'un Ancien Associé Opérationnel personne morale, doit être préalablement agréé par le Comité des Experts de la Société.

A cet effet, tout dit projet de changement d'associé devra être notifié à la Société à l'attention du Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ladite notification devra indiquer l'identité du ou des nouveaux associés de la personne morale Associée.

L'organe qui statue sur l'agrément est

- (i) Le Président, s'agissant de tout Associé personne morale concernée détenant jusqu'à 1 % du capital social de la Société ; ou
- (ii) Le Comité des Experts dans les autres cas.

Le Président ou le Comité des Experts, selon le cas, doit statuer sur l'agrément sollicité dans les 60 jours suivant la réception de la notification de la demande d'agrément.

La décision du Président ou du Comité des Experts, selon le cas, n'a pas à être motivée. S'agissant d'un Holding Familial, l'agrément doit obligatoirement être donné si le Holding Familial satisfait toujours aux Conditions d'Eligibilité postérieurement au changement d'associé.

Le Président doit notifier la décision prise par lui ou le Comité des Experts, selon le cas, à la personne morale Associée concernée dans les 60 jours suivant la réception par la Société de la notification de la demande d'agrément.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis et le changement d'associé peut intervenir.

A défaut d'agrément du projet de changement d'associé, le Président ou le Comité des Experts, selon le cas, peut décider de faire racheter par un ou plusieurs salariés ou mandataires du Groupe Nadia non encore Associés, ou par un ou plusieurs Associés de son choix les Titres détenus par la personne morale, cette dernière étant tenue de les vendre sous réserve que ladite décision lui soit notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 180 jours de la notification du refus d'agrément.

S'agissant d'un Holding Familial, à défaut d'agrément, l'exclusion ne peut être prononcée que si le Holding Familial ne satisfait plus aux Conditions d'Eligibilité postérieurement au changement d'associé.

A défaut d'accord, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'**Article 17** des Statuts.

Article 16 **EXCLUSION**

Tout Associé de la Société autre qu'un Investisseur Financier ou qu'un FCPE Nadia peut être exclu de la Société

- (i) soit pour toute infraction aux Statuts ou au Pacte ;
- (ii) soit en raison du non-respect des Conditions d'Eligibilité ;
- (iii) soit en raison d'un Départ Bad Leaver ou un Départ Good Leaver ;
- (iv) soit à la suite du décès d'un Associé, s'agissant du conjoint, des héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé qui ne rempliraient pas les conditions requises par l'**Article 7** des Statuts pour devenir Associé ;
- (v) soit à la suite de la dissolution d'un Associé personne morale si les personnes auxquelles ont été dévolus les Titres ne remplissent pas les conditions requises par l'**Article 7** des Statuts pour devenir Associé ;
- (vi) soit en cas de disparition pour un Associé, de l'une des conditions requises par l'**Article 7** des Statuts pour devenir Associé ;
- (vii) soit en cas de survenance de l'une des situations visées à l'**Article 14** ;
- (viii) soit en cas de changement d'associé d'un Associé Opérationnel personne morale ou d'un Ancien Associé Opérationnel sans l'agrément du Président ou du Comité des Experts, selon le cas,

lorsque celui-ci est exigé par l'**Article 15** des Statuts.

L'organe qui statue sur l'exclusion est :

- Le Président, s'agissant de tout Associé concerné détenant jusqu'à 1 % du capital social de la Société ; ou
- Le Comité des Experts dans les autres cas.

Dans tous les cas d'exclusion, la personne concernée doit être convoquée devant l'organe compétent pour prononcer l'exclusion et avoir la possibilité d'être entendue par celui-ci.

La décision d'exclusion peut être prise à tout moment à compter de l'événement motivant l'exclusion.

Si la personne concernée par l'exclusion est membre du Comité des Experts, elle ne peut pas participer au vote de la décision relative à son exclusion lorsque celle-ci relève de la compétence du Comité des Experts.

En cas d'exclusion, le Président a la charge de faire racheter les Titres de la personne exclue, soit par les Associés, soit par un tiers remplissant les conditions pour être Associé, soit par la Société.

La valeur des Titres au jour de leur rachat est déterminée dans les conditions prévues à l'**Article 17** des Statuts.

La régularisation du rachat des Titres de la personne exclue incombe au Président. Ce dernier peut, en cas d'inaction ou d'opposition de la personne exclue, faire sommation à celle-ci de comparaître, aux jour et heure fixés, devant le notaire choisi par lui. Si la personne exclue ne comparaît pas ou refuse de signer, la vente de ses Titres pourra être réalisée d'office par déclaration du Président en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature de la personne exclue.

La personne exclue perd dès la décision de l'organe compétent pour prononcer l'exclusion tous ses droits de vote et voit ses droits financiers vis-à-vis de la Société ramenés à ceux de simple créancier.

Article 17 FIXATION DU PRIX OU DE LA VALEUR DES TITRES

Dans les cas visés dans les Statuts, le prix ou la valeur des Titres sera déterminé comme indiqué en **Annexe 17** des Statuts. Conformément à l'article L. 227-18 du Code de commerce, par le renvoi à ladite annexe, les Statuts ayant déterminé les modalités de détermination du prix ou de la valeur des Titres, l'Expert sera tenu par la formule figurant en **Annexe 17** des Statuts. Il interviendra en application de l'article 1843-4 du Code civil.

Par exception à ce qui précède la valeur des Titres détenus par le FCPE Nadia ne pourra être déterminée que dans le respect des dispositions impératives des lois et règlements applicables.

Article 18 PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

18.1. Président de la Société

18.1.1. Qualités – Nomination – Responsabilité

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale ayant, ou non, la qualité d'Associé. Le Président est nommé, et son mandat est renouvelé, par décision de la collectivité des Associés statuant en matière ordinaire.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ladite personne morale est représentée par son représentant légal, ou l'un de ses représentants légaux, ou par tout représentant qu'elle désigne à cette fin.

18.1.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président, ou renouvelant son mandat, fixe la durée de ses fonctions, ou de ses fonctions renouvelées.

La rémunération du Président, qu'elle soit fixe et/ou variable est fixée par le Comité des Rémunérations.

Le Président peut en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose et nécessitées par l'exercice de son mandat.

18.1.3. Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit par la démission du Président, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés statuant en matière ordinaire ;
- soit, si le Président est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le Président est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, s'il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du Président de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du Président, celle-ci pouvant intervenir par décision collective des Associés statuant en matière ordinaire, étant disposé que cette décision doit être motivée par un juste motif. A défaut, elle peut donner lieu au paiement de dommages et intérêts.
- soit par la dissolution ou la transformation de la Société.

18.1.4. Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social.

La Société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président agit dans le respect des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts réservent (i) à la collectivité des Associés et (ii) au Comité des Experts

L'autorisation préalable du Comité des Experts pour les Décisions Stratégiques prévue à l'**Article 19** des Statuts constitue une limitation statutaire aux pouvoirs du Président.

18.2. **Directeurs Généraux**

18.2.1. Qualités – Nomination - Responsabilité

La collectivité des Associés statuant en matière ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeant en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Tout Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général ou renouvelant son mandat, fixe la durée de ses fonctions, ou de ses fonctions renouvelées.

La rémunération du Directeur Général, qu'elle soit fixe et/ou variable est fixée par le Comité des Rémunérations.

Le Directeur Général peut en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose et nécessitées par l'exercice de son mandat.

18.2.3. Cessation des fonctions

Le mandat de Directeur Général prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit par la démission du Directeur Général, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés statuant en matière ordinaire ;
- soit, si le Directeur Général est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le Directeur Général est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, s'il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du Directeur Général de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du Directeur Général, celle-ci pouvant intervenir par décision collective des Associés statuant en matière ordinaire, étant disposé que cette décision doit être motivée par un juste motif. A défaut, elle peut donner lieu au paiement de dommages et intérêts.
- soit par la dissolution ou la transformation de la Société.

18.2.4. Pouvoirs

Conformément à la loi, tout Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social.

La Société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué agit dans le respect des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts réservent (i) au Président (ii) à la collectivité des Associés et (iii) au Comité des Experts.

L'autorisation préalable du Comité des Experts pour les Décisions Stratégiques prévue à l'**Article 19** des Statuts constitue une limitation statutaire aux pouvoirs de tout Directeur Général.

Article 19 COMITE DES EXPERTS

Il est institué au sein de la Société un comité des experts (le « **Comité des Experts** ») dont la composition et les missions sont déterminées par les Statuts et par les règles particulières prévues par le Pacte.

19.1. Missions

Le Comité des Experts a pour missions :

- (i) D'autoriser, préalablement à leur mise en œuvre par le Président ou un Directeur Général au niveau de la Société ou de toute Filiale, toute Décision Stratégique ;
- (ii) De valider chaque année la stratégie et le business plan du Groupe Nadia présentés

par le Président ;

- (iii) D'étudier et de se saisir de toute question pouvant intéresser la stratégie ou le développement du Groupe Nadia ;
- (iv) D'étudier et de discuter des éléments de *reporting* communiqués par le Président et/ou les Directeurs Généraux en application du Pacte ;
- (v) De se prononcer et d'agir chaque fois que le Pacte ou les Statuts le prévoient.

19.2. Composition du Comité des Experts – Membres - Président

Le Comité des Experts sera composé de 7 membres nommés par décision collective ordinaire des Associés conformément aux stipulations du Pacte, pour une durée indéterminée.

Le Comité des Experts pourra comprendre jusqu'à 3 invités permanents (les « **Experts Invités Permanents** »). Chaque Expert Invité Permanent aura le droit de participer à toute réunion du Comité des Experts mais n'aura aucun droit de vote. Il pourra prendre la parole et être entendu. Chaque Expert Invité Permanent dispose du même droit d'information que les membres du Comité des Experts. Ils sont nommés et leurs fonctions cessent dans les conditions visées par le Pacte.

La révocation de chaque membre du Comité des Experts peut être décidée, à tout moment, *ad nutum* par décision collective des Associés statuant en matière ordinaire et sans que le membre du Comité des Experts concerné ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages et intérêts par la collectivité des Associés, le tout conformément aux stipulations du Pacte.

Les membres du Comité des Experts ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité des Experts sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relative au Groupe Nadia auxquelles ils auront accès ainsi que les délibérations du Comité des Experts.

Le Comité des Experts sera présidé par un président (le « **Président du Comité des Experts** ») désigné par le Comité des Experts en conformité avec les stipulations du Pacte.

La rémunération éventuelle du Président du Comité des Experts est fixée par le Comité des Experts lui-même dans le cadre de la décision de nomination ou ultérieurement, en conformité avec les stipulations du Pacte.

Le Président du Comité des Experts préside toute réunion du Comité des Experts et en dirige les débats. En son absence, le Comité des Experts désigne un membre chargé de diriger les débats.

19.3. Fonctionnement

Le Comité des Experts se réunira au moins trois (3) fois par an, et chaque fois que l'intérêt du Groupe Nadia l'exige, sur convocation (i) du Président, et/ou (ii) du Président du Comité des Experts, et/ou (iii) de tout Directeur Général et/ou de deux (2) membres du Comité des Experts.

Les convocations sont faites par tout moyen au moins 15 jours à l'avance. La convocation pourra être réalisée sans délai si tous les membres du Comité des Experts y consentent.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, et adresse aux membres du Comité des Experts et aux Experts Invités Permanents tout document ou information nécessaire à la réunion du Comité des Experts et servant de base à cette réunion dans un délai raisonnable avant ladite réunion.

Les réunions du Comité des Experts pourront être tenues en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléphone, ou par visio-conférence. D'une manière générale, tout membre du Comité des Experts et tout Expert Invité permanent peut participer à toute réunion par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire.

L'accord unanime des membres du Comité des Experts peut également résulter de la signature d'un acte sous seing privé par tous les membres, en la forme électronique, le cas échéant. En ce cas, il n'est pas nécessaire que les membres du Comité des Experts aient été convoqués ni qu'ils se soient réunis.

Tout membre du Comité des Experts pourra se faire représenter par un autre membre du Comité des Experts à l'exclusion de toute autre personne.

Sur proposition du Président et si deux membres au moins du Comité des Experts présents ou représentés à une réunion y consentent, toute autre personne disposant de qualifications professionnelles et/ou techniques nécessaires pour aborder tout ou partie de l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Experts pourra être invitée à une réunion du Comité des Experts, sans voix délibérative.

Le Comité des Experts ne délibère valablement que dans les conditions de quorum visées au Pacte.

Chaque membre du Comité des Experts disposera d'un droit de vote (principe 1 homme 1 voix). Le Président du Comité des Experts ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Chaque décision du Comité des Experts sera prise à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Les membres du Comité des Experts expliqueront les raisons pouvant justifier un vote défavorable sur un point porté à l'ordre du jour.

Toute réunion du Comité des Experts fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Comité des Experts (ou en son absence, le membre ayant été appelé à présider la réunion du Comité des Experts) et un autre membre du Comité des Experts au moins et sera communiqué aux membres du Comité des Experts dans les quinze (15) jours à compter de sa signature.

En tout état de cause, chaque procès-verbal devra être rédigé dans un délai raisonnable à compter de la date de réunion du Comité des Experts.

19.4. Autorisation des Décisions Stratégiques

Sauf autorisation de la collectivité des Associés donnée dans les conditions visées au paragraphe qui suit, aucune Décision Stratégique ne pourra être mise en œuvre au niveau de la Société et/ou d'une Filiale sans l'accord préalable du Comité des Experts.

En cas de refus d'autoriser une Décision Stratégique par le Comité des Experts, le Président

a la possibilité de proposer à la collectivité des Associés statuant en matière extraordinaire, d'autoriser la Décision Stratégique considérée.

Article 20 COMITE DES REMUNERATIONS

La Société est dotée d'un comité des rémunérations (le « **Comité des Rémunérations** »).

Le Comité des Rémunérations est composé conformément aux stipulations du Pacte par :

- Le Président,
- Tout Investisseur Financier Associé,
- Un Directeur Général désigné par le Président,
- Le ou la personne occupant le poste de Directeur des Ressources Humaines du Groupe Nadia.

La durée de leurs fonctions expire au jour de la perte de la qualité ayant justifié leur nomination en tant que membre du Comité des Rémunération.

En outre, le Président pourra à tout moment décider de désigner tout autre Directeur Général en remplacement du Directeur Général préalablement désigné en qualité de membre. Cette décision n'a pas à être justifiée et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

Le Comité des Rémunérations est l'organe compétent pour :

- Fixer et modifier la rémunération du Président ;
- Fixer et modifier la rémunération des Directeurs Généraux ;
- Fixer et modifier la rémunération de toutes personnes dont les Statuts ou le Pacte prévoient la fixation par le Comité des Rémunérations ;
- Autoriser préalablement l'organe compétent des Filiales à fixer la rémunération des directeurs généraux (salariés ou mandataires sociaux) des Filiales.

Il est présidé par le Président de la Société. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur la convocation du Président.

Les convocations sont faites par tout moyen au moins 15 jours à l'avance. La convocation pourra être réalisée sans délai si tous les membres du Comité des Rémunérations y consentent.

Le Président fixe l'ordre du jour, et adresse aux membres du Comité des Rémunérations tout document ou information nécessaire à la réunion du Comité des Rémunérations et servant de base à cette réunion dans un délai raisonnable avant ladite réunion.

Les réunions du Comité des Rémunérations pourront être tenues en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléphone, ou par visio-conférence. D'une manière générale, tout membre du Comité des Rémunérations peut participer à toute réunion par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire.

Pour la validité de ses délibérations tous ses membres doivent être présents ou représentés (la

représentation ne pouvant être confiée qu'à un autre membre du Comité des Rémunérations).

Le Comité des Rémunérations prend ses décisions à la majorité simple des voix dont disposent ses membres présents ou représentés. Lorsque le Comité des Rémunérations délibère sur la fixation de la rémunération de l'un des membres du Comité des Rémunération, ce membre ne vote pas et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les membres du Comité des Rémunérations.

Article 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 22 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. A cet effet, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - MAJORITES

23.1. Domaine des décisions collectives des Associés

Doivent être prises par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,

- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif, sauf si la loi en dispose autrement,
- de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- de transformation en une société d'une autre forme,
- de nomination et de renouvellement, de révocation du Président,
- de nomination et de renouvellement, de révocation des Directeurs Généraux,
- de nomination et de révocation des membres du Comité des Experts,
- en cas de pluralité d'Associés, de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- de modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts de la Société,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation ;
- de toute nature pour lesquelles les présents Statuts ou la Loi attribuent cette compétence à la collectivité des Associés.

23.2. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que par des Associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent tous les Associés de la Société.

Les décisions extraordinaires sont celles emportant modification des présents Statuts, ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que par des Associés représentant au moins les 2/3 des voix dont disposent tous les Associés de la Société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- toutes les décisions pour lesquelles la Loi applicable aux sociétés par actions simplifiées impose un vote à l'unanimité des Associés devront être prises à l'unanimité ;
- les décisions pour lesquelles les Statuts imposent de manière expresse une majorité différente seront adoptées à ladite majorité.

Article 24 MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

24.1. Décisions de l'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, l'Associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux Associés par la loi et les présents Statuts.

Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre

coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

24.2. Décisions de la collectivité des Associés

24.2.1. Généralités

Les décisions des Associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout Associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs Associés détenant ensemble au moins 50 % du capital social et des droits de vote (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le Président, ce dernier, s'il n'est pas Associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

24.2.2. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un

Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui sera signée par les Associés présents ou leur mandataire, ainsi que par le Président de séance.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un Associé, présent ou le mandataire d'un Associé représenté. Si tous les Associés signent le procès-verbal, la page de signature tient lieu de feuille de présence.

24.2.3. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

24.2.4. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des Associés absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

24.2.5. Décisions prises par acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

24.3. Information des commissaires aux comptes et de la délégation du personnel au comité social et économique

Les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'Associé unique ou les décisions de la collectivité des Associés, les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

24.4. Information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

24.5. Constatation des décisions de l'Associé unique ou des Associés

Les décisions de l'Associé unique ou des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes établis sur un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions mentionné à l'article L. 227-9 du Code de commerce seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

Article 25 ARTICLE 17 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

25.1. Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du

Code du travail

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

25.2. Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

25.2.1. En cas de pluralité d'Associés et de décisions prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux Associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

25.2.2. En cas d'Associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des Associés ne seraient pas prises en assemblée générale

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet de résolution(s) résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés pour son examen lors de ses décisions et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date des décisions de l'Associé unique ou des Associés leur seront communiquées et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

Article 26 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 27 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat sauf dispense prévue par la loi.

Lorsque cela est requis par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective (ou l'Associé unique doit statuer) sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

Article 28 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des Associés ou une décision de l'Associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société

deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés ou de l'Associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 30 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé unique.

Article 31 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32 IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents Statuts ont été signés par la société Monsieur François Vaesen, né le 9 février 1961 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 6 bis impasse de Canorgues à Tourrettes-sur-Loup (06140).

Annexe 2

-

Définitions

Outre les autres termes éventuellement définis dans le corps des Statuts, certains termes utilisés aux Statuts avec une première lettre en majuscule auront la signification ci-après indiquée :

Actions	Désigne ensemble les Actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie.
Activité(s)	Désigne l'une ou plusieurs des activités suivantes : - Fabrication et distribution de clôtures, portails, volets, portes de garages, auvents, garde-corps, pergolas et autres menuiseries et l'ensemble des services s'y rattachant ; - Fabrication et distribution de matériel de signalisation et de balisage routier et l'ensemble des services s'y rattachant ; - Pose de mobilier urbain et de signalisation routière verticale et marquage au sol et l'ensemble des services s'y rattachant et l'ensemble des services s'y rattachant ; - Fabrication et distribution d'appareils de préparation pour les professionnels de la restauration et l'ensemble des services s'y rattachant ; - Fabrication et distribution d'équipements de régulation et d'automatismes dans les secteurs de l'agro-industrie, de l'environnement et de l'industrie automobile et l'ensemble des services s'y rattachant ; - Conception/fabrication de cartes électroniques et bureau d'études attaché et l'ensemble des services s'y rattachant ; - Toute activité nouvelle qui viendrait à être exercée par une Filiale Importante et l'ensemble des services s'y rattachant.
Anciens Associés Opérationnels	Désigne les Associés ayant ou ayant eu la qualité de salarié ou de mandataire social d'une société du Groupe Nadia expressément visés sous ce vocable dans le Pacte ainsi que : (i) Tout Holding Familial qu'un Ancien Associé Opérationnel personne physique viendrait à constituer en conformité avec le Pacte ; et (ii) Plus généralement, tout Associé, personne physique ou morale, à qui le Comité des Experts décidera de conférer la qualité d'Ancien Associé Opérationnel.
Article	Désigne tout article des Statuts.
Associé	Désigne tout titulaire d'Actions de la Société.
Associés Opérationnels	Désigne, (sauf à ce qu'il vienne à être expressément qualifié d'Ancien Associé Opérationnel par le Comité des Experts) :

- (i) Tout Associé de la Société salarié et/ou mandataire social d'une société du Groupe Nadia ; et
- (ii) Tout Holding Familial Associé de la Société dirigée par un salarié et/ou un mandataire social d'une société du Groupe Nadia.

Cédant	A le sens qui lui est donné à l' Article 13.2 des Statuts
Cessionnaire	A le sens qui lui est donné à l' Article 13.2 des Statuts.
Comité des Experts	Désigne le comité des experts de la Société prévu à l' Article 19 des Statuts.
Comité des Rémunérations	Désigne le comité des rémunérations de la Société prévu à l' Article 20 des Statuts.
Conditions d'Eligibilité	Désigne les conditions devant être réunies par un Holding Familial et figurant à la définition « Holding Familial ».
Contrôle ou Contrôler	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du Code de Commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
Décisions Stratégiques	Désigne les décisions ci-après prises niveau de la Société ou d'une Filiale : - Investissements à réaliser dans le cadre d'un projet dont le cout est supérieur à 1.500.000 euros et tout financement correspondant ; - Fermeture ou déplacement d'un site du Groupe Nadia comprenant plus de 10 personnes ; - Désinvestissements d'un montant unitaire supérieur à 1.500.000 euros ; - Licenciement / révocation d'un directeur général (salarié) ou mandataire social d'une Filiale Importante ; - Constitution de garantie ou de suretés d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ; - Projet de croissance externe ou de cession de Filiale pour un montant unitaire supérieur à 1.500.000 euros ; - Opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs, apports en nature ou autres opération similaire faisant intervenir un tiers au Groupe Nadia ; - Avantages spéciaux ou particuliers significatifs (dont actions de préférence) et management packages (dont actions gratuites, BSPCE etc.) accordés à certains Associés ou salariés du Groupe Nadia ou aux mandataires sociaux ou certains mandataires sociaux du Groupe Nadia ; - Modification significative de la nature de l'une des Activités et/ou créer, suspendre ou arrêter toute branche d'exploitation ou toute Activité.

Départ Bad Leaver

Désigne la cessation :

- (i) par l'Associé Opérationnel, et/ou
- (ii) par la personne physique salariée et/ou mandataire social d'une société du Groupe Nadia qui dirige un Holding Familial qualifié d'Associé Opérationnel, s'agissant de ce Holding Familial, et/ou encore
- (iii) par le Holding Familial qualifié d'Associé Opérationnel dirigé par une personne physique Associée de la Société exerçant ses fonctions au sein du Groupe Nadia par le biais de ce Holding Familial, s'agissant de cette personne physique Associée,

de toute fonction de salarié ou de mandataire social au sein du Groupe Nadia pour les raisons suivantes :

- a) Démission, ou départ à la retraite alors que l'intéressé n'a pas l'âge minimal légal pour partir à la retraite (y compris le cas échéant à raison d'une carrière longue) ;
- b) Licenciement, révocation ou rupture conventionnelle ;

Lorsque l'intéressé exerce plusieurs fonctions au sein du Groupe Nadia (salarié et mandataire social ou mandataire social de plusieurs sociétés du Groupe Nadia, par exemple), la qualification de Départ Bad Leaver est retenue si l'une des raisons ci-dessus est applicable à l'une des cessations de fonction de salarié et/ou de mandataire social au sein du Groupe Nadia.

Départ Good Leaver

Désigne :

La cessation

- (i) par l'Associé Opérationnel, et/ou
- (ii) par la personne physique salariée et/ou mandataire social d'une société du Groupe Nadia qui dirige un Holding Familial qualifié d'Associé Opérationnel, s'agissant de ce Holding Familial, et/ou encore
- (iii) par le Holding Familial qualifié d'Associé Opérationnel dirigé par une personne physique Associée de la Société exerçant ses fonctions au sein du Groupe Nadia par le biais de ce Holding Familial, s'agissant de cette personne physique Associée,

de toute fonction de salarié ou de mandataire social au sein du Groupe Nadia pour cause de démission autorisée par le Président, de décès, d'Invalidité, d'Incapacité, de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou de départ à la retraite à l'initiative de l'intéressé ayant l'âge minimal légal pour partir à la retraite (y compris le cas échéant à raison d'une carrière longue) ou de départ à la retraite avant l'âge

	minimal autorisé par le Président, et plus généralement pour une raison autre que celle caractérisant un Départ Bad Leaver.
Directeur Général	Désigne tout directeur général de la Société.
Expert	A le sens qui lui est donné en <u>Annexe 17</u> des Statuts.
Expert Invité Permanent	A le sens qui lui est donné à l' Article 19.2 .
FCPE Nadia	Désigne tout FCPE dédié au Groupe Nadia et destiné à permettre à tout ou partie des salariés du Groupe Nadia de souscrire des Actions de la Société par l'intermédiaire dudit FCPE.
Filiale	Désigne toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, Contrôlée par la Société (visée en conséquence, notamment, toutes les filiales et sous-filiales de la Société).
Filiale Importante	Signifie, à tout moment pendant la durée du Pacte, et pour autant qu'elle(s) demeure(nt) Contrôlée(s) directement ou indirectement par la Société, (i) Les sociétés suivantes : - Nadia Signalisation - Groupe Arcadias, - CSM AD - Dynamic - Anjou Automation - NGV - ABS - SIB - Les fermetures Voltech et ; (ii) toute société du Groupe Nadia dont l'EBITDA au titre du dernier exercice clos représente au moins 1.000.000 Euros et « Filiale Importante » désigne l'une quelconque d'entre elles.
Formule	A le sens qui lui est donnée à l' <u>Annexe 17</u>
Groupe Nadia	Désigne le groupe de sociétés composé de la Société et des Filiales.
Holding Familial	Désigne : - Pour Monsieur Eric de Pontbriand, la société EDP ; et - Pour Monsieur Guillaume Savidan, la société GS INVEST ; et - Pour Monsieur Christian DIABAS, la société HOLDIA ; et

- Pour tout Associé Opérationnel personne physique, toute société existante ou à constituer en vue de recevoir, dans le cadre d'un Transfert, tout ou partie des Titres dont l'Associé personne physique concerné est propriétaire et qui sera considérée comme un Associé Opérationnel ; et
- Pour tout salarié ou mandataire social du Groupe Nadia ne détenant pas de Titres de la Société, toute société existante ou à constituer en vue de l'acquisition de Titre de la Société, et qui sera considérée comme un Associé Opérationnel ;
- Pour tout Ancien Associé Opérationnel personne physique, toute société existante ou à constituer en vue de recevoir, dans le cadre d'un Transfert, tout ou partie des Titres dont l'Associé personne physique concerné est propriétaire et qui sera considérée comme un Ancien Associé Opérationnel.

Étant précisé qu'un Holding Familial doit obligatoirement, cumulativement, et de manière continue, répondre aux conditions suivantes (les « **Conditions d'Eligibilité** ») :

(i) S'agissant de EDP :

- Elle demeure une société de droit français ;
- Elle demeure dirigée exclusivement par Eric de Pontbriand, qui lui-même demeure salarié (et en ce cas, dont la durée du travail est au moins de 4/5^{ème}) ou mandataire social au sein du Groupe Nadia sauf à ce que EDP soit elle-même désignée en qualité de mandataire social au sein du Groupe Nadia ;
- Dont au moins 51% du capital social et des droits de vote est détenu par Eric de Pontbriand et, pour le solde, par ses ascendants ou descendants au premier degré et/ou par son conjoint ;
- Dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que, compte tenu de la répartition du son capital social et de ses droits de vote, le vote d'Eric de Pontbriand est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives (autres que celle requérant l'unanimité conformément à la loi) soumises aux actionnaires ou associés ;
- Dont l'objet social demeure celui d'une société holding patrimoniale ;
- Dont les titres ne sont pas nantis ;
- Qui ne consentira aucune Sûreté sur les Titres émis par la Société ;

(ii) S'agissant de GS INVEST :

- Elle demeure une société de droit français ;
- Elle demeure dirigée exclusivement par Guillaume SAVIDAN, qui lui-même demeure salarié (et en ce cas, dont la durée du travail est au moins de 4/5^{ème}) ou mandataire social au sein du

Groupe Nadia sauf à ce que GS INVEST soit elle-même désignée en qualité de mandataire social au sein du Groupe Nadia ;

- Dont au moins 51% du capital social et des droits de vote est détenu par Guillaume SAVIDAN et, pour le solde, par ses ascendants ou descendants au premier degré et/ou par son conjoint ;
- Dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que, compte tenu de la répartition du son capital social et de ses droits de vote, le vote de Guillaume SAVIDAN est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives (autres que celle requérant l'unanimité conformément à la loi) soumises aux actionnaires ou associés ;
- Dont l'objet social demeure celui d'une société holding patrimoniale ;
- Dont les titres ne sont pas nantis ;
- Qui ne consentira aucune Sûreté sur les Titres émis par la Société ;

(iii) S'agissant de HOLDIA :

- Elle demeure une société de droit français ;
- Elle demeure dirigée exclusivement par Christian DIABAS ;
- Dont au moins 51% du capital social et des droits de vote est détenu par Christian DIABAS et/ou HOLDIA SC (952 768 323 RCS Nantes), et dans ce dernier cas, à condition que HOLDIA SC satisfasse aux conditions spéciales visées ci-dessous) et, pour le solde, par ses ascendants ou descendants au premier degré et/ou par son conjoint ;
- Dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que, compte tenu de la répartition de son capital social et de ses droits de vote, le vote cumulé de Christian DIABAS et de HOLDIA SC (représentée par Christian DIABAS), et dans ce dernier cas, à condition que HOLDIA SC satisfasse de manière continue aux conditions spéciales visées ci-dessous) est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives (autres que celle requérant l'unanimité conformément à la loi) soumises aux actionnaires ou associés ;
- Dont l'objet social demeure celui d'une société holding patrimoniale ;
- Dont les titres ne sont pas nantis ;
- Qui ne consentira aucune Sûreté sur les Titres émis par la Société ;

Il est précisé que pour l'application des stipulations du présent **paragraphe (iii)**, HOLDIA SC ne pourra être prise en considération pour apprécier si les conditions d'Eligibilité sont, ou non, satisfaites par HOLDIA que pour autant que, cumulativement et de manière continue, HOLDIA SC réponde elle-même aux conditions suivantes :

- Elle demeure une société de droit français ;
- Elle demeure dirigée exclusivement par Christian DIABAS ;
- Dont au moins 51% du capital social et des droits de vote est détenu par Christian DIABAS et, pour le solde, par ses ascendants ou descendants au premier degré et/ou par son conjoint ;
- Dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que, compte tenu de la répartition de son capital social et de ses droits de vote, le vote de Christian DIABAS seul est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives (autres que celle requérant l'unanimité conformément à la loi) soumises aux actionnaires ou associés ;
- Dont l'objet social demeure celui d'une société holding patrimoniale ;
- Qui ne consentira aucune Sûreté sur les Titres émis par la Société ;

Etant précisé que les titres HOLDIA SC sont destinés à être nantis au profit de la banque crédit agricole.

(iv) S'agissant de tout Holding Familial existant ou à constituer en vue d'un Transfert de ses Titres par un Associé Opérationnel personne physique ou en vue de l'acquisition de Titres par un mandataire ou un salarié du Groupe Nadia :

- Etre une société de droit français ;
- Dont l'unique représentant légal est selon le cas, (a) le salarié ou le mandataire du Groupe Nadia réalisant sont investissement par l'intermédiaire de cette société ou (b) l'Associé Opérationnel personne physique ayant Transféré ses Titres à cette société, et qui, dans chacun de ces cas, demeure salarié (et en ce cas, dont la durée du travail est au moins de 4/5^{ème}) ou mandataire social au sein du Groupe Nadia sauf à ce que le Holding Familial concerné soit lui-même désigné en qualité de mandataire social au sein du Groupe Nadia ;
- Dont au moins 51% du capital social et des droits de vote est détenu par la personne visée au (a) ou au (b) du paragraphe qui précède et, pour le solde, par ses ascendants ou descendants au premier degré et/ou par son conjoint ;
- Dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que le vote de personne visée au dit (a) et au dit (b) est, compte tenu la répartition du capital et des droits de vote, nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives (autres que celle requérant l'unanimité conformément à la loi) soumises aux actionnaires ou associés ;
- Dont l'objet social est celui d'une société holding patrimoniale ;
- Dont les titres ne sont pas nantis ;

- Qui ne consentira aucune Sûreté sur les Titres émis par la Société.

(v) S'agissant de tout Holding Familial existante ou à constituer en vue d'un Transfert de ses Titres par un Ancien Associé Opérationnel personne physique :

- Etre une société de droit français ;
- Dont l'unique représentant légal est l'Ancien Associé Opérationnel personne physique ayant Transféré ses Titres à cette société ;
- Dont au moins 51% du capital social et des droits de vote est détenu par cette personne physique et, pour le solde, par ses ascendants ou descendants au premier degré et/ou par son conjoint ;
- Dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que le cette personne physique est, compte tenu la répartition du capital et des droits de vote, nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives (autres que celle requérant l'unanimité conformément à la loi) soumises aux actionnaires ou associés ;
- Dont l'objet social est celui d'une société holding patrimoniale ;
- Dont les titres ne sont pas nantis ;
- Qui ne consentira aucune Sûreté sur les Titres émis par la Société.

Inaliénabilité

A le sens qui lui est donné par l'**Article 13.4.**

Incapacité

Désigne l'incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil.

Invalidiité

Désigne l'invalidité permanente de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Investisseurs Financiers

Désigne toute entité dont le métier ou l'objet est d'investir en capital ou quasi fonds propres au sein d'autres entités (banques, fonds d'investissement, FCP, FPCI, etc.). Les Investisseurs Financiers Associés de la Société sont par ailleurs visés en tant que tels dans le Pacte.

Notification de Transfert

A le sens qui lui est donné par l'**Article 13.2.**

Pacte

Désigne le pacte extra-statutaire liant l'ensemble des titulaires de Titres de la Société autres que le FCPE Nadia ou, s'agissant de tout Transfert de Titres par le FCPE Nadia, le cas échéant, le pacte spécial conclu entre les Titulaires de Titres de la Société et ce FCPE.

Président

Désigne le président de la Société.

Président du Comité des Experts

A le sens qui lui est donnée par l'**Article 19.2.**

Société	Désigne la société NADIA INDUSTRIES, régie par les Statuts.
SERI	Désigne la société SOCIETE D'EQUIPEMENTS ROUTIERS ET INDUSTRIELS – SERI (425 029 477 RCS BORDEAUX).
Statuts	Désigne les présents Statuts.
Sûreté	Désigne tout type de sûreté, garantie, hypothèque, nantissement, gage, usufruit, droit réel accessoire, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, dépôt d'espèces à titre de garantie, réserve de propriété, convention de croupier, saisie ou réclamation ainsi que les options, promesses, droit de préemption, droit de préférence ou autres droits réels ou personnels, restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif concerné, ou tout engagement ou obligation de constituer ou de consentir une telle Sûreté.
Tiers	Désigner une personne qui n'est pas titulaire d'Actions de la Société.
Titres	désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (et notamment les Actions) ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du code de commerce intitulé " des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions ".
Titres Concernés	A le sens qui lui est donné par l' Article 13.2 des Statuts.
Transfert ou Transférer	Désigne (i) tout transfert de Titres réalisé entre vifs à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société et de communauté ou d'indivision ou (ii) tout transfert à cause de mort ou (iii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iv) constitution de sûreté sur les Titres ou promesse de constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression " Transfert de Titres " comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe " Transférer " s'entendra de la même manière.
Transferts Libres	Désigne les Transferts de Titres suivants, qui peuvent intervenir

pendant la période d'Inaliénabilité et sans que la procédure d'agrément Statutaire ne trouve à s'appliquer :

- (i) Tout Transfert de Titres effectué entre Associés après autorisation préalable du Président ;
- (ii) Tout Transfert de Titres effectué au profit d'un Tiers (i) après autorisation préalable (a) du Président s'agissant de tout Transfert à l'issue duquel un Tiers salarié ou mandataire social du Groupe Nadia est destiné à détenir 1 % du capital social de la Société au maximum et (b) du Comité des Experts, dans les autres cas, et (ii) sous réserve de l'adhésion au Pacte ;
- (iii) Tout Transfert de Titres effectué dans le cadre d'un nantissement de Titres autorisé en conformité avec le Pacte ;
- (iv) Tout Transfert de Titres effectué par un Associé personne physique au profit de son Holding Familial et inversement, sur autorisation préalable du Président et sous réserve de l'adhésion au Pacte du Holding Familial concerné ;
- (v) Tout Transfert de Titres effectué par les Investisseurs 2023 entre eux et/ou au profit de l'un de leurs Affiliés ;
- (vi) Tout Transfert de Titres effectué par tout Associé au profit d'une Sous-Filiale après autorisation ou sur décision du Président ;
- (vii) Tout Transfert de Titres effectué en application et dans le respect des stipulations du Pacte prévoyant un tel Transfert au titre (a) du Droit de Préemption, (b) d'un Processus de Liquidité, (c) de l'Obligation de Sortie Conjointe, (d) de la Promesse de Vente, (e) de la Promesse de Vente Réserve 1, (f) de la Promesse d'Achat Réserve, (g) de la Promesse de Vente Réserve 2, (h) du Droit de Retrait Investisseurs, (i) du Droit de Retrait Spécial, (j) du Droit de Sortie Conjointe ;
- (viii) Tout Transfert de Titres effectué en application de la clause d'agrément Statutaire ou de la clause d'exclusion Statutaire ou encore de toute clause Statutaire imposant la réalisation d'un Transfert ;
- (ix) Tout Transfert de Titres effectué au profit du FCPE Nadia dans le cadre d'un Transfert de tout ou partie des Actions de Réserve au FCPE Nadia ;
- (x) Tout Transfert de Titres effectué dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCPE Nadia, étant précisé que tout Transfert de Titres par la Société elle-même au profit (i) de Tiers salariés ou mandataire du Groupe Nadia destinés à détenir plus de 1 % du capital ou (ii) de Tiers n'ayant pas la qualité de salarié ou de mandataire du Groupe Nadia, doit

faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité des Experts.

A la présente définition, tous les termes dont la première lettre commence par une majuscule et non spécialement définis aux présents Statuts (et notamment par la présente annexe) auront le sens qui leur est donné par le Pacte.

Annexe 8 (ii)
-
Apports en nature

Apporteurs	NADIA INDUSTRIES		
	Montant de l'apport en nature	Nombre d'AO émises	Soulte
Pascal CHERBONNIER	1 055 944	5 005 168	6,56
Eric de PONTBRIAND	1 117 422	5 296 580	0,28
EdP	416 777	1 975 520	2,98
Reynald VANDENBUSSCHE	191 085	905 742	0,90
Emmanuel BLIN	189 874	900 000	2,76
Julien BOULANGER	189 874	900 000	2,76
Benoît CERQUEUS	191 854	909 386	1,96
Vincent FOYER	284 811	1 350 000	4,14
Frédéric PIGREE	48 096	227 975	0,04
Lydie PRUDHOMME	53 096	251 675	0,04
Lionel RACHAS	104 353	494 633	0,22
Maxime BAUDRY	20 000	94 800	0,00
Laurence BONNEAU	49 579	235 000	4,46
Günther BOSSHAMMER	63 292	300 000	4,08
David CASTELLAN	31 646	150 000	2,04
Laurent CHAUVIRE	10 549	50 000	2,26
INGRID DELMAS	44 304	210 000	0,96
Yoann FAVEL	5 000	23 700	0,00
Benjamin GUITTON	10 549	50 000	2,26
Stéphane HUCHET	15 000	71 100	0,00
Frédéric LE JEAN	31 646	150 000	2,04
Philippe MANDIN-DIRAISON	21 098	100 000	4,52
Thierry MARCHEGUAY	21 361	101 250	1,14
Frédéric PAILLOUX	94 937	450 000	1,38
Murielle RENAUD	63 292	300 000	4,08
Arnaud ROUSSEAU	17 630	83 565	1,20
Christian DIABAS	347 047	1 645 000	2,78
Claude JALLIER	343 883	1 630 000	5,42
SERI (anciennement ALTAÏR)	164 592	780 164	2,08
Total	5 198 591	24 641 258	63,34

**FORMULE ET METHODES DE DETERMINATION
DE LA VALEUR OU DU PRIX DES TITRES**

-
Expert

I. METHODES DE VALORISATION

1. Valorisation des Actions

P est le prix applicable par Action de la Société établi sur la base de la formule suivante (la « **Formule** ») :

$$P \text{ unitaire} = (EBITDA * 5,7207 + Trésorerie Nette) / A$$

Dans laquelle

- ▶ **A** est le nombre d'Actions de la Société au jour d'application de la Formule
- ▶ **EBITDA** est l'EBITDA moyen consolidé de Groupe Nadia calculé sur les deux exercices précédant la date d'application de la Formule, dans le respect du principe de la permanence des méthodes comptables, comme étant égal sur une base consolidée :
 - Au résultat d'exploitation consolidé
 - Majoré des dotations aux amortissements et aux provisions nettes de reprises, à l'exception des dotations et reprises de provisions sur l'actif circulant
 - Majoré des charges décaissées au titre des indemnités de fin de carrière (indemnités versées aux salariés et primes d'assurance versées à un organisme tiers) et minoré des produits encaissés à ce titre (retraits auprès de l'organisme tiers)
 - Majoré des charges décaissées au titre des litiges provisionnés
 - Majoré des charges décaissées en lien avec les variations de périmètre

L'EBITDA des sociétés acquises en cours d'exercice, sera inclus dans l'EBITDA du Groupe Nadia, en retenant la moyenne de l'EBITDA de la société acquise calculée ou reconstituée sur les deux exercices ou périodes de 12 mois précédant la date d'application de la Formule.

De même l'EBITDA des sociétés cédées en cours d'exercice ne sera pas inclus dans l'EBITDA du Groupe Nadia et devra donc faire l'objet d'un retraitement pour l'année en cours et l'année précédente.

Le cas échéant, l'EBITDA sera ajusté d'éventuels éléments non récurrents (positifs ou négatifs).

- ▶ **Trésorerie Nette** est la trésorerie nette consolidée dans les comptes consolidés du Groupe Nadia égale à la :
 - Somme de tous soldes de trésorerie disponible et de toutes valeurs mobilières de placement, auprès de toutes banques ou de tous établissements de crédit,
 - Augmentée des comptes courants actifs,
 - Augmentée, le cas échéant, de la prime de non-conversion nette des obligations enregistrée à l'actif du bilan consolidé,

- Diminuée de la somme (i) des dettes financières dues, à court terme, moyen terme et long terme, (ii) des comptes courants passifs, (iii) des encours d'affactage des contrats de subrogation non déconsolidants, (iv) des compléments de prix à verser sur acquisition de sociétés lorsqu'ils ont un caractère certain ou probable (v) des engagements de retraite provisionnés, (vi) des provisions pour litiges.

Le cas échéant, la Trésorerie nette sera ajustée d'éventuels éléments non prévus ci-dessus (positifs ou négatifs).

L'EBITDA et la Trésorerie Nette seront déterminés sur la base des derniers comptes consolidés certifiés par les commissaires aux comptes avant la date de l'application de la Formule.

Il est précisé que P unitaire ne pourra être inférieur à un tiers de CP / A

- **CP** correspond aux capitaux propres consolidés de Groupe Nadia tels qu'ils ressortent des derniers comptes consolidés au 31 décembre N certifiés par les Commissaires aux Comptes, diminués le cas échéant des distributions de dividendes ou de réserves intervenues depuis cette date. Il est précisé que tant que les comptes consolidés au 31 décembre N n'auront pas été approuvés par l'Assemblée des Associés, les capitaux propres consolidés qui seront pris en compte pour l'application de la formule de calcul seront ceux arrêtés au 31 décembre N-1 (sous déduction le cas échéant des distributions de dividendes intervenues postérieurement à cette date).

2. Valorisation de toute obligation convertible en Actions :

La valeur de toute obligation convertible en Action est toujours égale à sa valeur nominale, augmentée des intérêts courus non versés et du montant de la prime de non-conversion.

II. PRIX DES TITRES EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSOCIE D'UN ASSOCIE OPERATIONNEL PERSONNE MORALE

Le prix des Actions sera égal au plus faible des deux montants suivants :

- (i) le prix des Actions payé par l'Associé concerné lors de leur acquisition ou souscription augmenté d'intérêts calculés au taux de 4% par an (non capitalisés) ; ou
- (ii) la valeur des Actions calculée à partir de la Formule décrite au I ci-dessus.

Le prix de toute obligation convertible en Action est toujours égal à sa valeur nominale, augmentée des intérêts courus non versés et du montant de la prime de non-conversion comme indiqué au § 2 du I. ci-dessus.

III. PRIX DES TITRES EN CAS D'EXCLUSION

3.1. L'exclusion est motivée :

- (i) par une infraction aux Statuts ou au Pacte ou par un Départ Bad Leaver, ou

- (ii) par un changement d'associé d'un Associé Opérationnel personne morale ou d'un Ancien Associé Opérationnel personne morale sans l'agrément du Comité des Experts, ou
- (iii) par la disparition pour un Associé de l'une des conditions requises par l'**Article 7** des Statuts pour devenir Associé (à l'exception du cas d'un temps de travail inférieur à 4/5^{ème}), ou
- (iv) par le non-respect des Conditions d'Eligibilité pour une cause autre que (a) l'Invalidité ou (b) l'Incapacité ou (c) le décès,

Dans ces hypothèses, le prix des Actions sera égal au plus faible des deux montants suivants :

- le prix des Actions payé par l'Associé concerné lors de leur acquisition ou souscription augmenté d'intérêts calculés au taux de 4% par an (non capitalisés) ; ou
- la valeur calculée à partir de la Formule décrite au I. ci-dessus.

Le prix de toute obligation convertible en Action est toujours égal à sa valeur nominale, augmentée des intérêts courus non versés et du montant de la prime de non-conversion comme indiqué au § 2 du I. ci-dessus.

3.2. L'exclusion est motivée :

- (i) en cas de décès d'un Associé, s'agissant du conjoint, des héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé qui ne rempliraient pas les conditions requises par l'**Article 7** des Statuts pour devenir Associé,
- (ii) en cas de temps de travail d'un Associé salarié inférieur à 4/5^{ème}, ou
- (iii) en cas de dissolution d'un Associé personne morale si les personnes auxquelles ont été dévolus les Titres ne remplissent pas les conditions requises par l'**Article 7** des Statuts pour devenir Associé
- (iv) en cas de survenance de l'une des situations visées à l'**Article 14** des Statuts,
- (v) en cas de Départ Good Leaver,
- (vi) par le non-respect des Conditions d'Eligibilité pour cause (a) d'Invalidité ou (b) d'Incapacité ou (c) de décès,

Dans ces hypothèses, le prix des Actions sera égal au plus important des montants entre les deux montants suivants :

- le prix des Action payé par l'Associé concerné lors de leur acquisition ou souscription augmenté d'intérêts calculés au taux de 4% par an (non capitalisés) ; ou
- la valeur calculée à partir de la Formule décrite au I. ci-dessus.

Le prix de toute obligation convertible en Action est toujours égal à sa valeur nominale, augmentée des intérêts courus non versés et du montant de la prime de non-conversion comme indiqué au § 2 du I. ci-dessus.

IV. PROCEDURE DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES TITRES

Le Président de la Société déterminera la valeur des Actions (et de toute obligation convertible, le cas échéant) en application des méthodes qui figurent au I ci-dessus et la notifiera à l'Associé concerné (ou au titulaire des obligations convertibles concerné).

A défaut d'accord entre le Président et l'Associé concerné (ou le titulaire des obligations convertibles concerné) sur la valeur des Actions (ou de toute obligation convertible, le cas échéant) à l'issue d'une période de quinze (15) jours suivant l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, celle-ci sera arrêtée, en dernier ressort et sans recours possible sauf erreur manifeste, par ACCURACY (société identifiée sous le numéro 479 527 640 RCS Nanterre), (ci-après dénommé l' « **Expert** ») dans les trente jours ouvrés de sa saisine.

L'Expert sera saisi à la requête du plus diligent entre le Président de la Société et l'Associé concerné (ou le titulaire des obligations convertibles concerné). L'Expert déterminera la valeur des Actions (ou de toute obligation convertible, le cas échéant) en appliquant les méthodes susvisées et, sauf erreur manifeste, sa décision s'imposera à la Société et aux Associés (ou aux titulaires des obligations convertibles), sans recours possible.

Si l'Expert ne pouvait accomplir sa mission pour quelque raison que ce soit, un nouvel Expert serait désigné d'un commun accord par le Président de la Société et par l'Associé concerné (ou le titulaire des obligations convertible concerné), ou à défaut d'accord sous un délai de 5 jours par jugement du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, à la demande de la partie la plus diligente. L'Expert ainsi nommé sera tenu d'appliquer les méthodes susvisées et sauf erreur manifeste sa décision s'imposera à la Société et aux Associés (ou aux titulaires des obligations convertibles, le cas échéant).

L'Expert sera tenu d'appliquer les méthodes de valorisation susvisées. Il est nommé et intervient en application de l'article 1843-4 du code civil et des Statuts.

La Société s'engage à permettre à l'Expert l'accès aux locaux de la Société et des sociétés du Groupe Nadia et à fournir à l'Expert toute information que celui-ci pourrait raisonnablement demander sur lesdites sociétés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.